

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 31 mai 2018 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Rheinland-Pfalz — Allemagne) — Hornbach-Baumarkt-AG / Finanzamt Landau

(Affaire C-382/16) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Liberté d'établissement — Impôt sur les sociétés — Réglementation d'un État membre — Détermination du revenu imposable des sociétés — Avantage consenti à titre gracieux par une société résidente à une société non-résidente à laquelle elle est liée par des liens d'interdépendance — Rectification des revenus imposables de la société résidente — Absence de rectification des revenus imposables en cas d'avantage identique octroyé par une société résidente à une autre société résidente à laquelle elle est liée par de tels liens — Restriction à la liberté d'établissement — Justification)*

(2018/C 259/05)

Langue de procédure: l'allemand

### Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht Rheinland-Pfalz

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hornbach-Baumarkt-AG

Partie défenderesse: Finanzamt Landau

### Dispositif

L'article 43 CE (devenu article 49 TFUE), lu en combinaison avec l'article 48 CE (devenu article 54 TFUE), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas, en principe, à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle les revenus d'une société résidente d'un État membre, qui a consenti à une société établie dans un autre État membre, à laquelle elle est liée par des liens d'interdépendance, des avantages dans des conditions qui s'écartent de celles dont auraient convenu, dans des circonstances identiques ou similaires, des tiers indépendants les uns des autres, doivent être calculés comme ils l'auraient été si les conditions dont auraient convenu de tels tiers avaient été applicables et faire l'objet d'une rectification, alors qu'il n'est pas procédé à une telle rectification des revenus imposables lorsque ces mêmes avantages ont été consentis par une société résidente à une autre société résidente, à laquelle elle est liée par des liens d'interdépendance. Il appartient toutefois à la juridiction nationale de vérifier si la réglementation en cause au principal donne la possibilité au contribuable résident de prouver que les conditions convenues l'ont été pour des raisons commerciales résultant de sa position d'associé de la société non-résidente.

<sup>(1)</sup> JO C 343 du 19.09.2016

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 29 mai 2018 (demande de décision préjudicielle du Nederlandstalige rechtbank van eerste aanleg Brussel — Belgique) — Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen, VZW e.a. / Vlaams Gewest

(Affaire C-426/16) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Protection du bien-être des animaux au moment de leur mise à mort — Méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux — Fête musulmane du sacrifice — Règlement (CE) no 1099/2009 — Article 2, sous k) — Article 4, paragraphe 4 — Obligation de procéder à l'abattage rituel dans un abattoir répondant aux exigences du règlement (CE) no 853/2004 — Validité — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Article 10 — Liberté de religion — Article 13 TFUE — Respect des usages nationaux en matière de rites religieux)*

(2018/C 259/06)

Langue de procédure: le néerlandais

### Jurisdiction de renvoi

Nederlandstalige rechtbank van eerste aanleg Brussel

### Parties dans la procédure au principal

*Parties requérantes:* Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen, VZW, Unie van Moskeeën en Islamitische Verenigingen van Limburg, VZW, Unie van Moskeeën en Islamitische Verenigingen Oost-Vlaanderen, VZW, Unie der Moskeeën en Islamitische Verenigingen van West-Vlaanderen, VZW, Unie der Moskeeën en Islamitische Verenigingen van Vlaams-Brabant, VZW, Association Internationale Diyanet de Belgique, IVZW, Islamitische Federatie van België, VZW, Rassemblement des Musulmans de Belgique, VZW, Erkan Konak, Chaibi El Hassan

*Partie défenderesse:* Vlaams Gewest

*en présence de:* Global Action in the Interest of Animals (GAIA) VZW

### Dispositif

*L'examen de la question préjudicielle n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) no 1099/2009 du Conseil, du 24 septembre 2009, sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, lu en combinaison avec l'article 2, sous k), de celui-ci, au regard de l'article 10 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 13 TFUE.*

<sup>(1)</sup> JO C 383 du 17.10.2016

---

### Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 31 mai 2018 (demande de décision préjudicielle du Fővárosi Törvényszék — Hongrie) — Zsolt Sziber / ERSTE Bank Hungary Zrt

(Affaire C-483/16) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Protection des consommateurs — Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs — Directive 93/13/CEE — Article 7, paragraphe 1 — Contrats de prêt libellés en devise étrangère — Législation nationale prévoyant des exigences procédurales spécifiques pour contester le caractère abusif — Principe d'équivalence — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Article 47 — Droit à une protection juridictionnelle effective)*

(2018/C 259/07)

Langue de procédure: le hongrois

### Juridiction de renvoi

Fővárosi Törvényszék

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Zsolt Sziber

*Partie défenderesse:* ERSTE Bank Hungary Zrt

*en présence de:* Mónika Szeder

### Dispositif

1) *L'article 7 de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas, en principe, à une réglementation nationale qui prévoit des exigences procédurales spécifiques, telles que celles en cause au principal, pour des recours formés par des consommateurs ayant conclu des contrats de prêt libellés en devise étrangère contenant une clause stipulant un écart entre le taux de change applicable au déblocage du prêt et celui applicable au remboursement de celui-ci et/ou une clause stipulant une option de modification unilatérale permettant au prêteur d'augmenter les intérêts, les frais et les coûts, pourvu que le constat du caractère abusif des clauses contenues dans un tel contrat permette de rétablir la situation en droit et en fait qui aurait été celle du consommateur en l'absence de ces clauses abusives.*